

VD_OMNI PE.2015.0380 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0380

FR: VD_OMNI PE.2015.0380 du 24 mars 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0380 del 24 marzo 2016

Regeste

A. _____ Sàrl/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Confirmation de la sommation prononcée à l'encontre de la recourante (menace de blocage des autorisations de main-d'oeuvre étrangère). La recourante se prévaut en vain de son ignorance et de sa bonne foi. Il lui incombait, en vertu de son devoir de diligence, de clarifier le statut de ses employés en se renseignant si nécessaire auprès du SDE et du SPOP. En particulier, elle ne pouvait se satisfaire des indications de l'une de ses employées, qui affirmait qu'elle obtiendrait à bref délai un titre de séjour à la suite d'un mariage à venir.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la sommation adressée à la recourante par l'autorité intimé, l'enjoignant à respecter la législation sur les étrangers, sous la menace de rejet des futures demandes d'admission de travailleurs étrangers pour une durée variant d'un à douze mois.

E. 2

L'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.